

# Bulletin d'actualités statutaires

Février 2024

## SOMMAIRE

**LOI n° 2023-1380 du 30 décembre 2023  
visant à revaloriser le métier de  
secrétaire de mairie**

**Focus sur les contrats accroissement  
temporaire**

**La minute de la prévention**

**Jurisprudences**

## De secrétaire de mairie à secrétaire général de mairie

Publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2023, [la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023](#) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie apporte de nouvelles garanties d'évolution du métier, afin de le rendre plus attractif et pallier les difficultés de recrutement dans ce secteur.

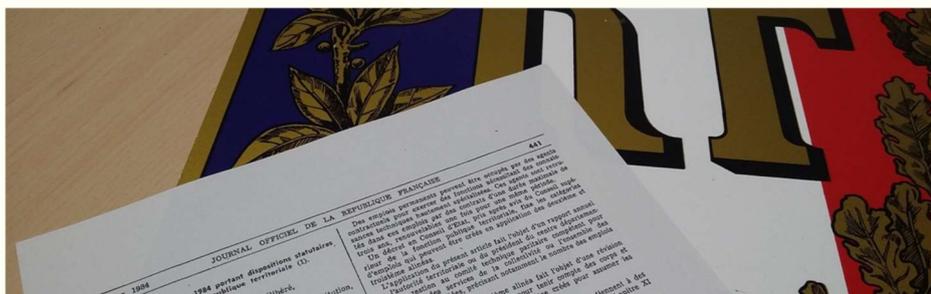
**La dénomination du métier évolue de Secrétaire de Mairie à Secrétaire Général de Mairie.**

En substance, elle comporte des dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2027 et des dispositions pérennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 puis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Les règles de nomination évoluent pour les collectivités de moins de 3500 habitants avec des dispositions spécifiques au moins de 2000 habitants ainsi que la mise en place d'une obligation de formation.

Les catégories B deviennent obligatoires pour les moins de 2000 habitants et les catégories A obligatoires pour les moins de 3500 habitants à compter du 01/01/2028.

Certaines dispositions prévues devront attendre la parution de décrets en conseil d'état.



## Bulletin d'actualités statutaires Février 2024

### À compter du 1er janvier 2024 :

- ✓ **Possibilité de recrutement sur emploi permanent d'un contractuel de catégorie B pour les communes de moins de 2000 habitants uniquement**

L'article L 332-8 du code général de la fonction publique est complété depuis le 01/01/2024 comme suit :

« Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, **des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :**

....

7° **Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. »**

- ✓ **De nouvelles modalités de promotion interne (décret en attente)**

Les statuts particuliers des cadres d'emplois de la catégorie B peuvent prévoir l'établissement d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires de catégorie C, relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement établie. La nature de cette formation, les modalités d'organisation de cet examen professionnel ainsi que la nature des épreuves seront précisées par décret.

**L'inscription sur la liste d'aptitude permettra d'être nommé dans l'un des cadres d'emplois de la catégorie B pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie.** Un décret précisera la durée minimale d'exercice de ces fonctions.

Le Président du Centre de Gestion, pour ce qui le concerne, devra veiller à ce que les listes d'aptitude comprennent une part, fixée par décret, de fonctionnaires devant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. (Article L523-5 du CGFP)

- ✓ **Une formation adaptée aux besoins de la collectivité, obligatoire pour tout agent qui occupe un poste de Secrétaire Général de Mairie et ce, dans un délai d'un an à compter de sa prise de poste** : outre la formation d'intégration dont ils bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent, les agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie reçoivent, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée et dispensée par le CNFPT.
- ✓ **Un nouveau calcul de l'ancienneté (décret en attente)** : les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon. Un décret est attendu sur ce point.

## Bulletin d'actualités statutaires

Février 2024

### ✓ Une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de gestion :

Ce dernier sera chargé, dans son ressort territorial, d'animer le réseau des secrétaires généraux de mairie. Cette animation s'effectuera sans préjudice des autres dispositifs en ce sens, animés par d'autres acteurs locaux.

### Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027 :

#### ➤ Communes de moins de 2 000 habitants :

Le maire a la possibilité de nommer un agent aux fonctions de Secrétaire Général de Mairie (catégorie A, B ou C) en fonction du grade détenu par le ou la secrétaire occupant alors le poste.

#### ➤ Communes entre 2 000 habitants et 3500 habitants :

Le choix est donné au maire de nommer un agent aux fonctions de Secrétaire Général de Mairie (catégorie A, B ou C) en fonction du grade détenu par le ou la secrétaire occupant alors le poste ou de nommer un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services (catégorie A).

**La rédaction de la loi exclut la possibilité de nommer plusieurs secrétaires généraux de mairie dans une seule mairie.**

### Du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2027 :

#### ➤ Des modalités temporaires de dérogation aux quotas de promotion interne pour la catégorie B (décret en attente)

- ✓ Il existe des modalités temporaires d'accès à la catégorie B pour les adjoints administratif principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie pouvant bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B, selon les modalités prévues à l'article L. 523-5 du code général de la fonction publique, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion ne soit préalablement déterminée.
  - Il conviendra donc qu'un arrêté de nomination au poste de secrétaire général de mairie soit pris par le maire.
- ✓ Cela aura pour effet de pouvoir bénéficier des modalités spécifiques de promotion interne, sous réserve du respect des conditions d'ancienneté requises dans l'exercice des fonctions liées au secrétariat de mairie, qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.
- ✓ Un seul agent peut être secrétaire général de mairie.
- ✓ Les adjoints administratifs sont exclus de ce dispositif.
- ✓ La loi ne prévoit aucun dispositif dérogatoire pour permettre l'accès dans la catégorie A des agents relevant de la catégorie C ou B et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie dans une commune comptant entre 2 000 et 3 500 habitants.

**Bulletin d'actualités  
statutaires  
Février 2024**

**À compter du 1er janvier 2028,**

une distinction est opérée selon la strate démographique de la commune :

- **Commune de moins de 2 000 habitants** : nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie relevant d'un cadre d'emplois classé **au moins en catégorie B uniquement**.
- **Commune entre 2 000 habitants et 3500 habitants** : nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie relevant d'un cadre d'emplois classé dans la catégorie A, sauf nomination d'un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services (catégorie A).

**À compter du 1er janvier 2028, il sera alors interdit de recruter un agent de catégorie C en tant que Secrétaire Général de Mairie.**

**Obligations à compter du 01 janvier 2028**

STRATE DE LA COMMUNE	DENOMINATION DE L'EMPLOI	CATEGORIE HIERARCHIQUE DE L'AGENT	MODALITES POSSIBLES DU TEMPS DE TRAVAIL
<b>Commune de moins de 2 000 habitants</b>	Nomination d'un (e) secrétaire général (e) de mairie	Agent relevant d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou A ( fonctionnaires ou contractuels L332-8-7°)	Temps complet Temps partiel Temps non complet
<b>Commune à partir de 2 000 habitants</b>	Nomination d'un (e) secrétaire général (e) de mairie OU Nomination d'un (e) directeur (rice) général (e) des services	Agent relevant d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie A	

## Bulletin d'actualités statutaires

Février 2024

### Focus sur les contrats d'accroissements temporaires :

ATTENTION : BIEN RESPECTER LES DURÉES

Il convient que l'assemblée délibérante ait prévu le recours à ce type de contrat ([cliquer ici pour accéder au modèle de délibération](#)).

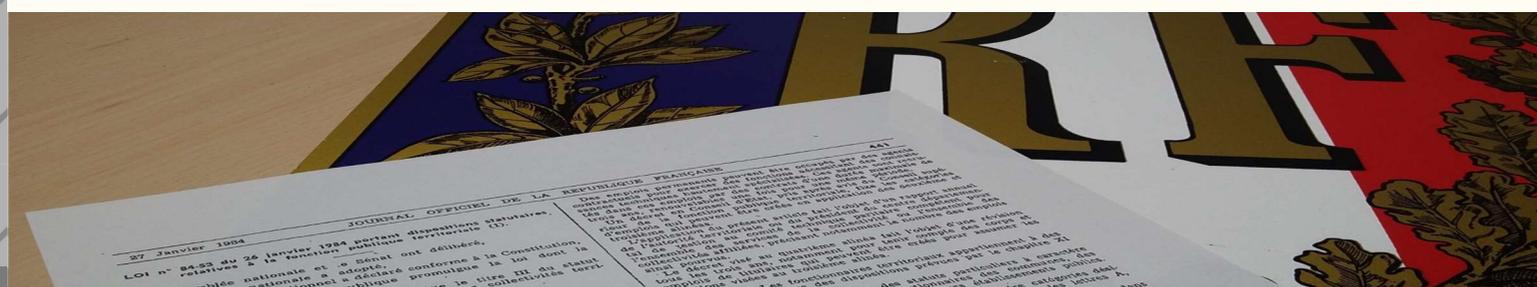
#### ▪ Accroissement temporaire d'activité (L332-23,1°)

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement un agent contractuel, sur un **emploi non permanent**, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs

#### ▪ Accroissement saisonnier d'activité (L332-23,2°)

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement un agent contractuel, sur un **emploi non permanent**, pour faire face à un « accroissement saisonnier d'activité ». Sur une même période de 12 mois consécutifs, l'agent peut être employé pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

Type de recrutement	CGFP	Délibération de l'organe délibérant indiquant le besoin	Bourse de l'emploi	Durée de l'engagement	Acte de recrutement
Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	L332-23,1	OU	NON	12 mois maximum pendant une même période de 18 mois	Contrat à durée déterminée
Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité	L332-23,2	OU	NON	6 mois maximum pendant une même période de 12 mois	Contrat à durée déterminée



Bulletin d'actualités  
statutaires

Février 2024

# La Minute de prévention : 1<sup>er</sup> numéro

Le CDG27 ambitionne, via un tutoriel, d'informer, sur un point précis de prévention les collectivités et EPCI et ce, en une minute.

Un nouveau numéro sera disponible chaque mois, sur le site internet du Centre de Gestion.  
Ce premier numéro s'intitule « Postes sédentaires au travail : Risques liés à la posture ».

**Bulletin d'actualités  
statutaires**  
Février 2024

**Jurisprudence :**

**CAA de Versailles, 23 novembre 2023, req. n°22VE01195. Un conflit social peut justifier le refus de renouveler le contrat d'un agent**

Un directeur de théâtre d'une commune recruté par contrat, a vu ses engagements renouvelés deux fois successivement. Cependant, il a été informé que son dernier contrat ne serait finalement pas renouvelé.

Il a alors saisi le juge administratif d'une demande d'annulation de cette décision et d'une action en responsabilité en vue de condamner la commune à l'indemniser des préjudices financiers et moraux qu'il estimait avoir subis.

Les juges de la Cour administrative d'appel de Versailles ont commencé par rappeler la règle selon laquelle les agents publics contractuels n'ont aucun droit au renouvellement de leur contrat, mais ils en ont aussi rappelé les limites.

En effet, l'administration ne peut refuser le renouvellement à son terme d'un contrat et ne peut proposer à l'agent, sans son accord, un nouveau contrat substantiellement différent du précédent, que pour un motif tiré de l'intérêt du service. Un tel motif s'apprécie au regard des besoins du service ou de considérations tenant à la personne de l'agent.

En l'espèce, après avoir envisagé de reconduire, à son terme, le contrat de l'intéressé pour une nouvelle durée de trois ans, le maire a finalement considéré quelques mois après lui en avoir fait la promesse, que le choix du directeur du théâtre de la commune, outre qu'il ne pouvait avoir lieu sans publicité préalable de l'emploi et examen des potentielles candidatures, devrait être décidé par un jury de concours, compte tenu notamment du contexte de crise sociale interne au théâtre dans lequel s'inscrivait cette nomination.

En effet, le conflit social entre un syndicat d'artistes musiciens et la commune, débuté plusieurs mois auparavant, s'est intensifié à cette période.

Ce conflit a d'ailleurs conduit le maire à accorder à l'agent, à sa demande, la protection fonctionnelle pour harcèlement moral.

Le contexte regrettable de détérioration des relations de travail entre l'intéressé et une partie des membres de l'orchestre symphonique était de nature à perturber le bon fonctionnement du service. Le maire, dans l'intérêt du service, pouvait donc ne pas renouveler son contrat.

